STATUTS DE L'AFAPCA
CENTRE DE RESSOURCES ET D'INGENIERIE
POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI

TITRE I : OBJET ET CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

Cette Association prend le titre de :

AFAPCA
Centre de Ressources et d'Ingénierie pour l'Insertion et l'Emploi

ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :
16 place de la paix
15000 AURILLAC.

Il peut être déplacé au sein d'Aurillac sur décision du Conseil d'Administration.

Le périmètre d'action de l'association correspond au Département du CANTAL.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 : OBJET

L'association a pour objet de favoriser l'insertion socio professionnelle des publics éloignés de l'emploi en portant des projets, des dispositifs et des expérimentations.

Les valeurs de l'association reposent sur :

- **le *Caractère social et solidaire de ses activités***

L'association s'adresse essentiellement aux partenaires accompagnant des publics éloignés de l'emploi mais aussi aux structures salariant des personnes en contrats aidés et aux Structures de l'Insertion par l'Activité Economique.
L'objectif est le retour vers l'emploi durable, en proposant à ces publics des dispositifs d'accompagnement et de formation.

A cet effet, l'association:
- Fédère salariés, employeurs et partenaires pour faire du parcours d'insertion un procédé « gagnant-gagnant ».
- Préconise des actions de remobilisation et de formations pour les publics fragilisés et contribue à leurs mises en œuvre en assurant la gestion administrative et financière
- Mobilise et mutualise des fonds publics et privés liés à la mise en œuvre de ces actions

➲ ***sa volonté de s'inscrire dans l'innovation***

L'AFAPCA se positionne comme un acteur de "l'expérimentation active" de nouvelles solutions et dispositifs innovants. Elle est force de proposition vis-à-vis des partenaires institutionnels en charge de la politique publique de l'emploi et de l'insertion.

L'association développe ses propres actions sous sa responsabilité administrative et pédagogique pour permettre de travailler à l'insertion des personnes en grande difficulté.

L'association se positionne sur les marchés ouverts par les donneurs d'ordre du service public de l'emploi en matière d'insertion socio professionnelle des publics éloignés de l'emploi.

A ce titre, la structure peut aussi être employeur et passer convention avec des Collectivités Locales, Territoriales, et Prestataires de services.

L'AFAPCA est un lieu neutre dans lequel sont rassemblés les savoir-faire de différents professionnels ayant des compétences en matière d'évaluation, d'orientation, de mobilité et insertion professionnelle.

Les référents de parcours sont des spécialistes de l'orientation, de la gestion des compétences et de la mobilité ainsi que du secteur de l'entreprise (insertion, formation, gestion des ressources humaines, qualité et bien-être au travail, cabinet conseil).

ARTICLE 5 : COMPOSITION DES COLLEGES

L'Association comprend trois collèges :

➲ **1er collège composé des membres fondateurs et des autorités de l'Etat, des collectivités territoriales et des financeurs :**

- Un représentant de la DDETSPP (DDCSPP- DIRECCTE UD15)
- Un représentant de la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité du Cantal
- Un représentant du Conseil Régional d'Auvergne Rhône Alpes
- Un représentant du Conseil Départemental du Cantal
- Un représentant de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac
- Un représentant de l'Association des Maires
- Un représentant des Missions Locales du Cantal
- Un représentant du CAP Emploi

Lors des délibérations prises au cours des conseils d'administration et des assemblées générales, ces membres ont une voie **consultative.**

➲ **2ème collège composé des membres actifs**

Les employeurs utilisateurs des contrats aidés sur le département ainsi que les Structures de l'Insertion par l'Activité Economique

Lors des délibérations prises au cours des conseils d'administration et des assemblées générales, ces membres ont une voix **délibérative.**

➲ **3ème collège composé des membres associés**

Sont membres associés, les structures partenaires œuvrant dans les champs de l'orientation professionnelle, de la formation, de la mobilité et de l'Insertion sociale ou économique, de personnes qualifiées par leurs implications dans les champs de l'insertion socioprofessionnelle; et dont les candidatures sont soumises à l'approbation du Conseil d'Administration.

Lors des délibérations prises au cours des conseils d'administration et des assemblées générales, ces membres ont une voix **délibérative.**

ARTICLE 6 : ADHESION

Les demandes d'adhésion sont adressées au Président de l'Association et soumises à l'agrément du Conseil d'Administration qui décide souverainement. Chaque membre s'engage à respecter les présents statuts.

Les membres du 2ème et 3ème collège doivent être à jour de leur cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

ARTICLE 7 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- La démission donnée par lettre recommandée adressée au Président de l'Association,
- Le décès ou, pour les personnes morales, la dissolution,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour des faits caractéristiques susceptibles de nuire aux intérêts généraux de l'Association ou en contradiction avec l'objet de celle-ci, et après audition du représentant du membre concerné par le bureau de l'AFAPCA.

L'association pourra en outre demander à un membre de désigner un nouveau représentant s'il apparaît que l'activité du représentant initial n'est pas compatible avec le fonctionnement de l'Association.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, des collectivités territoriales et des collectivités locales,
- Les dons d'associations, organismes, entreprises privées ou personnes physiques ou morales,

- Les contributions aux prestations de l'AFAPCA et autres recettes inhérentes à l'exercice de son activité,
- Les participations éventuelles aux frais
- et, d'une façon générale, toute autre recette non contraire aux lois.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale est constituée de l'ensemble des membres définis au titre II.
Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie, sur convocation du Président par courrier ou par voie électronique et portant mention de l'ordre du jour, quinze jours avant la date fixée, une fois par an au moins et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, ou sur la demande d'un tiers de ses membres.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut se tenir en présentiel ou de manière dématérialisée à savoir en visioconférence le cas échéant.
Dans ce cas, les moyens techniques mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Le vote se fait à main levée.

En cas d'empêchement, chaque membre de l'association peut mandater, au moyen d'un pouvoir, un autre membre nommément désigné; chaque membre pourra détenir deux mandats au maximum, en plus du sien.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres des collèges 2 et 3 présents.

Le personnel de Direction de l'AFAPCA participe avec voix consultative à l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire :
- Délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour
- Entend et approuve le rapport d'activité et le rapport moral de l'Association
- Entend et approuve les comptes de l'exercice clos
- Définit les orientations morales et financières pour l'exercice suivant
- Ratifie le programme annuel prévisionnel des actions à mener
- Renouvelle les membres élus du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10: ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur l'initiative du Président du Conseil d'Administration ou à la demande du tiers plus un des membres, si une modification des statuts ou la dissolution de l'Association sont inscrites à l'ordre du jour, selon les mêmes formalités que pour l'Assemblée Générale Ordinaire. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut également être réunie pour tout motif réel et sérieux concernant le fonctionnement de l'association selon les mêmes modalités.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut se tenir en présentiel ou de manière dématérialisée à savoir en visioconférence le cas échéant.
Dans ce cas, les moyens techniques mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Le vote se fait à main levée.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer qu'en présence de plus de la moitié de ses membres présents ou représentés

En cas d'absence de quorum, l'assemblée générale extraordinaire qui n'a pu délibérer, sera convoquée sur le même objet, dans un délai minimum de 15 jours. Elle pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le personnel de Direction de l'AFAPCA participe avec voix consultative à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La majorité absolue des voix est requise pour valider les décisions, celle du Président comptant double en cas d'égalité.

ARTICLE 11 **: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration qui élit son bureau.

Il décide des modalités de gestion de l'Association ; il gère le personnel de l'Association payé par elle-même ainsi que le budget ; il fixe le montant de la contribution des prestations extérieures et détermine les réponses que l'Association pourra apporter à des demandes nouvelles d'intervention, liées à de nouveaux programmes ou à de nouveaux besoins exprimés.

Il pourra établir un règlement intérieur précisant les détails de l'organisation interne de l'Association, dans le cadre des présents statuts.

Le Conseil d'Administration est composé de 10 à 20 membres au plus tel que définit en article 5

- 4 à 8 membres sont issus du 2ème collège
- 6 à 12 membres sont issus du 3ème collège

Les membres du premier collège sont invités avec voix consultative

Le personnel de Direction de l'AFAPCA participe avec voix consultative aux réunions du Conseil d'administration. Il rend compte de l'ensemble de l'activité.

Le mandat des membres élus est de trois ans, renouvelable par tiers (arrondi à l'entier supérieur) et par tirage au sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par le vote lors de l'Assemblée Générale qui suit. La durée de leur mandat prend fin à l'échéance normale.

ARTICLE 11 bis : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) Périodicité des réunions :

Le Conseil d'Administration se réunit, au moins une fois tous les semestres et chaque fois que le Président le juge utile ; il doit également être réuni à la demande d'au moins un tiers de ses membres.
Le Conseil d'Administration est réuni sur convocation du Président par courrier ou par voie électronique et portant mention de l'ordre du jour, quinze jours avant la date fixée.

Le Conseil d'Administration peut se tenir en présentiel ou de manière dématérialisée à savoir en visioconférence le cas échéant.
Dans ce cas, les moyens techniques mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Le vote se fait à main levée.

b) Quorum pour délibérer

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre représentant du Conseil nommément désigné ; chaque administrateur pourra détenir deux mandats au maximum en plus du sien.

Le conseil d'administration ne peut siéger valablement que si le nombre des membres présents et/ou représentés des collèges 2 et 3 en début de séance est supérieur ou égal à 1/3.
Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est réuni de nouveau, convoqué au moins 8 jours après la première réunion, sur le même ordre du jour, les décisions prises étant valides, quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

c) Prise de décisions

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

d) Les fonctions d'administrateur sont bénévoles

Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs au bureau.

ARTICLE 12 : LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit pour 3 ans, parmi les collèges 2 et 3, un bureau composé :

- d'un Président,
- d'un Vice-Président,
- d'un Trésorier,
- d'un Secrétaire,

Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau est l'exécutif de gestion et se réunit au tant que de besoin sur l'initiative du Président.

Le Bureau peut s'adjoindre toute personne compétente à titre consultatif.
Le personnel de Direction de l'AFAPCA participe avec voix consultative au Bureau

Le Conseil d'Administration délègue au Bureau la gestion courante de l'Association.
Il prépare l'ordre du jour des Assemblées, les rapports d'activité et financier de l'année écoulée, le rapport d'orientation et assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

ARTICLE 13 : LE PRESIDENT

Le Président, assisté du bureau, est chargé de l'exécution des décisions des instances de l'Association.

Le Président :

- Ordonnance les dépenses,
- Convoque et assure le bon déroulement des Conseils d'Administration, des Bureaux et des Assemblées Générales,
- Veille au respect des statuts et du règlement intérieur,
- Représente de droit l'association dans toute instance et dans tous les actes de la vie civile,
- Est habilité à ester en justice, sur mandat exprès du Conseil d'Administration,
- Est habilité à consentir toute délégation à un membre du Bureau pour assurer le fonctionnement régulier de l'Association.

ARTICLE 14 : COMMISSION PEDAGOGIQUE/COMMISSION TECHNIQUE

Le Conseil d'Administration peut comporter une commission pédagogique dans le but d'aider au montage des actions de formations.

TITRE III : Evolution et formalités administratives

ARTICLE 15 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Les propositions peuvent émaner seulement :

- soit du Conseil d'Administration
- soit d'un quart au minimum des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Elles doivent être soumises au Bureau préalablement à la séance du Conseil appelé à statuer.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire :

- Convoquée spécialement à cet effet,

- Réunissant au moins la moitié plus un des membres dont se compose l'Assemblée Générale,
- Statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés,
- Seulement après qu'elle ait entendu un rapport du Conseil d'Administration.

En cas de dissolution, prononcée dans les conditions prescrites par le présent article, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Extraordinaire et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 16 : FORMALITES ULTERIEURES

Le Président est chargé, au nom du Conseil d'Administration, de remplir toutes les formalités de déclarations et de publications prévues par la Loi du 1er Juillet 1901 et par le Décret du 16 Août 1901, et notamment :

- Toute modification apportée aux statuts,
- Un changement de titre de l'Association,
- Un transfert de siège social,
- Tout changement survenu dans la composition du Conseil d'Administration.

Fait à Aurillac, le 26/10/2022

Le Président,

PRADAL Gerard

La Vice-Présidente

Florence Nauty